

Où se procurer les permis et certificats en vertu de la CITES?

Permis de l'étranger :

Si vous achetez, dans un autre pays, une espèce ou un produit visé par la CITES, il vous faudra obtenir du gouvernement de ce pays le permis ou certificat approprié d'exportation en vertu de la CITES. Rappelez-vous que si l'espèce est inscrite à l'annexe I, vous devez aussi vous procurer du Canada à l'avance un permis d'importation en vertu de la CITES.



Permis canadiens d'importation :

Les permis canadiens d'importation en vertu de la CITES pour toutes les espèces inscrites à l'annexe I sont délivrés par le bureau des permis de la CITES situé à l'administration centrale d'Environnement Canada.

Permis canadiens d'exportation :

Les permis d'exportation pour la plupart des espèces sont disponibles auprès des ministères de la faune provinciaux ou territoriaux, ou pour les résidents de l'Alberta, à l'administration centrale d'Environnement Canada. Les permis d'exportation pour les plantes reproduites artificiellement sont disponibles à l'administration centrale d'Environnement Canada et, dans le cas d'espèces indigènes au Québec, au ministère de l'Environnement du Québec. Les permis pour les poissons et les mammifères marins sont délivrés par Pêches et Océans Canada.

Me faudra-t-il d'autres permis?

Oui. Les règlements de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) s'appliquent à un bon nombre d'animaux et de plantes et à leurs produits.

Communiquez avec l'un des centres de service d'importation de l'Agence pour en savoir davantage ou visitez leur site Web à l'adresse <http://www.cfia-acia.agr.ca>.

Ours brun (grizzly)



Rappelez-vous :

Si un animal ou une plante est inscrit aux annexes de la CITES, cela comprend non seulement les spécimens vivants, mais aussi toute partie ou produit dérivé de cette espèce.

Avant d'acheter un animal, une plante ou un produit, assurez-vous de connaître les règlements qui s'y appliquent.

Soyez prudent au moment de vos achats. Le vendeur d'une espèce ou d'un produit qui s'intéresse surtout à la vente ne vous fournira peut-être pas des renseignements exacts au sujet de l'article.

Obtenez tous les permis requis avant l'importation ou l'exportation de l'espèce ou du produit.

Veillez communiquer avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements sur les permis et les exemptions de permis.

Aidez à la conservation des espèces en refusant d'acheter des espèces sauvages illégales et leurs produits. La suppression du marché est la façon la plus efficace d'interrompre le commerce illégal.

Si vous importez ou exportez des espèces visées par la CITES ou des produits étiquetés comme tels, sans les permis nécessaires, vous risquez de perdre votre achat et d'être sujet à subir une poursuite judiciaire.

En cas de doute, ne l'achetez pas!

parties d'ours



Pour plus de renseignements, communiquez avec les bureaux d'Environnement Canada :

Région du Pacifique et du Yukon

Environnement Canada
Section, application de la loi sur la faune
224 Esplanade Ouest
Vancouver-Nord (C.B.) V7M 3H7
Téléphone : (604) 666-5892 Télécopieur : (604) 666-0048

Région des Prairies et du Nord

Environnement Canada
115 Perimeter Road
Saskatoon (SK) S7N 0X4
Téléphone : (306) 975-4799 Télécopieur : (306) 975-6061

Région de l'Ontario

Environnement Canada
Division, application de la loi sur la faune
C.P. 5050
867 Lakeshore Road
Burlington (ON) L7R 4A6
Téléphone : (905) 336-6410 Télécopieur : (905) 336-4633

Région du Québec

Environnement Canada
105, rue McGill, 4e étage
Montréal (QC) H2Y 2E7
Téléphone : 1 800 463-4311 Télécopieur : (514) 283-4113

Région de l'Atlantique

Environnement Canada
17 Waterfowl Lane
C.P. 6227
Sackville (NB) E4L 1G6
Téléphone : (506) 364-5044 Télécopieur : (506) 364-5062

Administration centrale

Environnement Canada
Le bureau des permis de la CITES
Ottawa (ON) K1A 0H3
Téléphone : (819) 997-1840 ou Télécopieur : (819) 953-6283
1 800 668-6767

Site Web pour obtenir des renseignements liés à la CITES :
www.cites.ec.gc.ca

Cette brochure a été produite par Environnement Canada.



Photos: Margarita Clemente, Allan Crawford,
Ernest Cooper



Photos de la couverture:
Haute (de la page): tigre de Sibérie
Bas de la page à gauche: ara militaire
Bas de la page à droite: dendrobates



Environnement
Canada

Environnement
Canada

Canada

Les espèces en péril et le voyageur



Vous partez pour l'étranger?

...gardez-vous de contribuer au commerce illégal d'espèces en péril.

De nombreuses espèces de plantes et d'animaux sont menacées d'extinction à cause de la chasse excessive et de l'exploitation commerciale.

Lors d'un voyage à l'extérieur du Canada, vous aurez peut-être envie d'acheter des produits provenant d'espèces sauvages, ou même de plantes ou d'animaux vivants. Faites attention de ne pas vous procurer des articles que vous ne pouvez pas légalement rapporter au Canada.



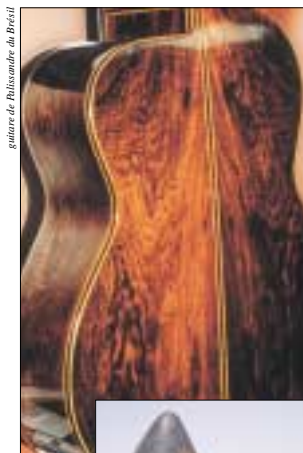
Un accord international, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), protège les espèces de plantes et d'animaux qui sont ou qui pourraient être menacées d'extinction en réglementant leur commerce international.

Depuis 1973, plus de 150 pays, le Canada inclus, ont signé l'accord de la CITES. Ces pays travaillent ensemble pour protéger des milliers d'espèces figurant parmi les plus menacées au monde.

Au Canada, la CITES est administrée par Environnement Canada, et mise en vigueur en vertu de la *Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial* (WAPPRIITA).

Comment la CITES fonctionne-t-elle?

L'application de la CITES se fait au moyen d'un système de permis d'importation et d'exportation qui est plus sévère pour les espèces devant être protégées. Les animaux et les plantes qui ont besoin de protection sont classifiés dans une des trois annexes:



guitare de l'illuminandé du Brésil



médicament traditionnel (rhinocéros)



Bancs à cinq doigts

Annexe I

Les espèces de l'annexe I sont menacées d'extinction et leur commerce est strictement limité. Avant l'importation ou l'exportation d'une espèce ou d'un produit de l'annexe I, vous devez vous procurer, **à la fois** un permis d'exportation en vertu de la CITES du pays de provenance de l'article **et** un permis d'importation en vertu de la CITES du pays dans lequel vous importez l'espèce ou le produit. L'échange à des fins principalement commerciales est interdit.

Exemples : tous les lémurs, grands singes et de nombreux singes, la plupart des baleines et des rhinocéros, de nombreux ours, de nombreux félins, la plupart des éléphants, bon nombre d'éperviers et d'aigles, de nombreux faisans, les perroquets, les tortues, toutes les tortues marines, la plupart des crocodiles ...et nombre d'autres.

produits de la tortue de mer



Annexe II

À l'heure actuelle, les espèces de l'annexe II ne sont pas considérées menacées d'extinction, mais risquent de le devenir sans une réglementation de leur commerce. Les chasseurs et les collectionneurs placent d'énormes pressions sur un grand nombre de ces espèces. Avant l'importation ou l'exportation d'une espèce ou d'un produit de l'annexe II, il vous faudra peut-être vous procurer un permis d'exportation en vertu de la CITES délivré par le pays d'exportation. Vous pouvez être admissible à une exemption de permis dans certains cas en ce qui a trait aux objets personnels et à usage domestique. Communiquez avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements.

Exemples : le ginseng d'Amérique, les flamants, les oiseaux-mouches, les coraux, les caméléons, les casques de Madagascar, les téjus, tous les singes, les baleines, les dauphins, les ours, les félins (sauf les chats domestiques), les loups, les éperviers, les aigles, les hiboux, les perroquets, les tortues, les crocodiles, les pythons, les iguanes et les varans, les apollons (papillons), les cactus et les orchidées qui ne figurent pas déjà sur les listes de l'annexe I...et beaucoup d'autres.

Annexe III

Les espèces de l'annexe III aussi ne sont pas considérées menacées d'extinction, mais font l'objet d'une gestion spéciale dans certains pays désignés. Un permis d'exportation en vertu de la CITES peut être requis pour l'exportation, du pays en question, d'une espèce ou d'un produit de l'annexe III, et un certificat d'origine de la CITES peut être requis pour sa réexportation. Communiquez avec Environnement Canada pour obtenir de plus amples renseignements.

Exemples : le buffle d'Inde (Népal), le kinkajou (Honduras), le Pigeon biset (Ghana), la vipère de Russell (Inde), le morse (Canada).

bijoux d'ivoire d'éléphant



Suis-je admissible aux exemptions de permis en vertu de la CITES du Canada pour les objets personnels et à usage domestique?

Vous pouvez être admissible si:

- vous détiez la propriété de l'article et l'aviez en votre possession dans votre pays de résidence ordinaire et vous apportez cet article temporairement hors du pays en question en tant que vêtement, accessoire ou dans vos bagages d'accompagnement pour votre usage personnel ou s'il fait partie des accessoires livrés à un nouveau domicile;
- vous avez acheté un souvenir de voyage fabriqué à partir d'une espèce inscrite à l'annexe II ou III et vous le rapportez avec vous au Canada pour votre usage personnel;
- vous êtes en visite au Canada et vous achetez un souvenir fabriqué à partir d'une espèce de l'annexe II ou III pour rapporter avec vous ou si vous êtes de passage au Canada et vous avez des souvenirs (annexe II ou annexe III) achetés dans un autre pays.

Pour obtenir une exemption, les souvenirs et les objets personnels visés par la CITES doivent être avec vous dans vos bagages d'accompagnement ou faire partie de vos vêtements ou accessoires.

Tous les animaux vivants, y compris les animaux de compagnie, ne sont pas admissibles et doivent toujours être accompagnés des permis nécessaires en vertu de la CITES. Les plantes vivantes, les animaux vivants et les espèces

inscrites à l'annexe I ne sont pas compris dans l'exemption de permis de la CITES pour les souvenirs de voyage et nécessitent encore des permis en vertu de la CITES.

D'autres conditions s'appliquent aussi aux espèces en péril du Canada.



parrot



flower

